

GESTION DES DECHETS

« Pour aller plus loin »



Peu importe le secteur d'activité, toute entreprise est confrontée à la gestion des déchets. Voici un explicatif des outils qui sont au service des entreprises pour la gestion et le tri des déchets. De cette gestion découle également l'image de l'entreprise aux yeux du public et la responsabilité de chacun.

1- Quelle est la réglementation ?

Le Code de l'environnement traite des obligations des déchets ; c'est le Titre IV « Déchets » du Livre V « Prévention des pollutions, des risques et de nuisances.

a- Quels sont les différents types de déchets ?

Le code de l'environnement définit le déchet : « Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser. » (Code de l'environnement, art. L. 541-1-1)

Un code précis définit le type de déchet. C'est un code à six chiffres ; les deux premiers correspondent à l'origine du déchet. Sont listés ci-dessous tous les différents types de déchets :

- **Les déchets dangereux (DD)**
- **Les déchets non dangereux (DND)**
- **Les déchets inertes**
- **Les déchets ménagers**
- **Les biodéchets**
- **Les déchets à risque infectieux (DASRI)**

Travaux réalisés dans le cadre de la convention cadre de coopération

Les **déchets dangereux** rassemblent tous les déchets à caractères dangereux ; de type explosif, inflammable, irritant, toxique, gazeux, etc... Ils sont signalés par un astérisque devant les six chiffres des déchets. Ils doivent avoir un protocole de suivi appelé BSDD qui correspond au Cerfa N°12571*01. Ce document constitue le suivi de traitement des déchets. Il donne des informations sur le producteur et tous les intermédiaires jusqu'à son élimination pendant au moins cinq ans.

Les **déchets non dangereux** ne présentent aucune propriété dangereuse : de type bois ou textile. En revanche, les déchets non dangereux souillés par un produit dangereux type peinture ou acide deviennent alors des déchets dangereux.

Les **déchets inertes** regroupent les déchets sans modification physique, chimique ou biologique. Ils ne se décomposent pas, ne se brûlent pas et n'ont aucune réaction chimique. Il peut s'agir entre autres du verre, des tuiles ou des briques.

Les **déchets ménagers** regroupent la totalité des déchets produit par un ménage ; qu'ils soient dangereux ou non dangereux. Si le volume de déchets d'emballages dépasse 1.1 m3 par semaine, il est obligatoire de les trier et de les valoriser. La commune peut éventuellement se charger de leur collecte, comme pour les ordures ménagères.

Les **biodéchets** sont pour la plupart des déchets biodégradables. Ils proviennent des aliments, des déchets du jardin...

Les **déchets à risque infectieux** se sont les déchets qui proviennent des infirmeries ou autres domaines de la santé. Ils représentent un risque infectieux pour les animaux ou les hommes. Ils nécessitent un traitement réglementé et particulier.

b- Comment faire le suivi des déchets ?

Pour toute activité professionnelle, il est nécessaire d'avoir un suivi précis de la chronologie des différents types de déchets produits et expédiés. L'entreprise doit tenir un registre du suivi des déchets qui doit être conservé pendant au moins une durée de trois ans.

Le registre est réglementé et doit contenir plusieurs informations :

- La date d'expédition du déchet
- La nature du déchet sortant, avec le code correspondant et sa dénomination
- La quantité de déchet sortant
- Les coordonnées de l'entreprise chargée de l'évacuation des déchets, ainsi que le numéro de réception.

Une fois rempli, ce document est utile pour respecter la traçabilité des déchets. Il permet également de décharger la responsabilité de l'entreprise en cas de dépôt sauvage entre autres. Ce registre rendra également compte de la quantité de déchets produits par l'entreprise.

Les règles d'hygiène doivent être observées au cours des opérations de toilettage. Les poils et les balayures doivent être recueillis après chaque toilettage et placés dans un récipient étanche muni d'un couvercle. Il sera vidé aussi souvent que nécessaire.

c- Explication du principe de « pollueur-payeur »

Pollueur-payeur est un principe selon lequel les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur, selon l'article L. 110-1 du Code de l'environnement.

Par ce biais, les activités non polluantes sont amenées à être réduites pour limiter l'impact de l'activité humaine sur l'environnement. L'application de ce principe se traduit notamment par les taxes.

d- Le principe de la responsabilité des producteurs

« (...) Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent. » Article L. 541-10 du Code de l'environnement.

C'est aux fabricants, distributeurs et importateurs qu'incombe la prise en charge de la gestion des déchets, notamment sur le plan financier.

e- Comment réduire les déchets dans la conception d'un produit ?

« Les producteurs doivent pouvoir justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit, par les produits qu'ils fabriquent, importent ou introduisent sur le marché sont de nature à être gérés dans des conditions conformes à la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement. » Article L. 541-9 du Code de l'environnement.

2- Comment gérer le tri et le traitement de ses déchets ?

a- Comment hiérarchiser ses déchets ?

Le tri des déchets à la source est une obligation pour toutes les entreprises. Le mélange des déchets lors de la collecte est strictement interdit. Un déchet « non dangereux » mélangé à un produit « dangereux » devient un déchet « dangereux ». Si les déchets ne peuvent pas être traités sur place, une collecte doit être mise en place. Les déchets dangereux ne peuvent être confiés à la collecte de la commune. Vous devez faire appel à des prestataires spécialisés. Un ordre hiérarchique a été établi, il suit un sens de priorité précis que voici :

- Priorité 1 : la prévention de la production. Mettre en place des mesures en amont qui amènent à réduire la quantité de déchets produits.
- Priorité 2 : la prévention en vue de la réutilisation. Réutiliser les bouteilles en verre par exemple
- Priorité 3 : le recyclage matière. Il s'agit de trier les déchets pour qu'ils soient réutilisés et recyclés.
- Priorité 4 : la valorisation énergétique. Par exemple, brûler les déchets afin de produire de l'énergie.
- Priorité 5 : l'élimination en décharge des déchets ultimes dans des installations de stockage de déchets.

Le Code de l'environnement et l'article L. 541-2 précise que toute entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit ou détient, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

b- Comment valoriser ses déchets ?

Le développement durable et la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) implique plusieurs engagements de la part de l'entreprise :

- Lutte contre le gaspillage,
- Réduction des déchets à la source
- Tri et valorisation.

Travaux réalisés dans le cadre de la convention cadre de coopération

Les entreprises ont l'obligation de trier les déchets en cinq flux pour faciliter la valorisation de ces matières : papier et carton, métal, plastique, verre, bois. CF le décret N°2016-288 du 10 mars 2016. Ce décret ajoute que toute entreprise produisant moins de 1100 litres de déchets par semaine collectés par le service public est tenue de trier et valoriser ses déchets.

Le prestataire de service qui élimine les déchets doit remettre en début d'année à l'entreprise une attestation des déchets qui lui ont été confiés pour valorisation.

3- Quelques pistes pour les bonnes pratiques

a- Ce qui est interdit

Les actions interdites en matière de gestion des déchets :

- Brûler les déchets liquides, solides, gazeux
- Le dépôt sauvage des déchets
- Le rejet de déchets non conformes dans le réseau d'assainissement collectif
- Mélanger les déchets dangereux et non dangereux.

Il ne faut pas non plus sous-estimer le coût lié aux déchets. Cela entraîne les coûts de stockage, d'enlèvement, de traitement ainsi que les taxes générales des activités polluantes. Il faut donc que les entreprises prennent le problème en amont pour limiter au maximum la production de déchets, dans un souci d'économie et de développement durable.

b- Ce qui peut être amélioré

La réduction de la consommation d'eau par :

- La mise en place d'économiseurs d'eau,
- L'installation de mitigeurs (la température de l'eau est réglée plus facilement, l'eau coule moins longtemps pendant le réglage),
- La mise en place d'un traitement de l'eau si elle est calcaire : cela évite les baisses de pression dans les canalisations, augmente la durée de vie des appareils et diminue les dépenses d'énergie.

Les pistes d'actions possibles à mettre en place au sein de l'entreprise pour limiter les déchets.

- ✓ Favoriser la dématérialisation et l'archivage numérique, pour limiter la consommation de papier.
- ✓ Imprimer les documents en noir et blanc, en recto/verso.
- ✓ Mettre en place le tri sélectif au sein de l'entreprise.
- ✓ Réutiliser les boîtes, les palettes, les cartons, les bouteilles en verre, les sacs de croquettes vides, gamelles ...
- ✓ Créer un compost pour les déchets verts et alimentaires. Certaines entreprises proposent un service de tonte naturelle grâce à des moutons par exemple...
- ✓ Inciter l'utilisation de couverts et de vaisselle réutilisables, peut-être en mettant à la disposition du personnel de la vaisselle classique, ainsi que des tasses à café pour stopper l'utilisation de gobelets jetables.

4- Zoom sur une structure d'élevage ou de pension canine ?

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit (R 211-48 du code de l'environnement).

a- Le traitement des effluents

Le stockage des effluents doit être effectué via un système d'assainissement et/ou de compostage. Ces deux techniques de gestion des effluents peuvent être cumulées.

Vous devrez justifier que la quantité des effluents reçue correspond au choix de la capacité du système d'assainissement mis en place. Ces données techniques sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Concernant le système d'assainissement, il vous est possible :

- soit de mettre en place un système d'assainissement individuel (du type fosse septique, fosse à tranchée filtrantes,...), dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif. Une vidange de la fosse doit être effectuée par une entreprise autorisée, au maximum tous les quatre ans (arrêté du 06 mai 1996, art. 5). Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenues à disposition de l'inspection des installations classées ;
- soit sur un site spécialisé : centre d'enfouissement ou centre de compostage. Il s'agit exclusivement de site autorisé ou déclaré ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation ;
- soit, d'utiliser le réseau public, soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Si le volume déversé dans le réseau communal est trop important, la commune peut vous imposer de vous équiper d'un système de prétraitement de vos effluents ;
- soit par épandage sur des terres agricoles.

b- L'épandage au champ

Décider d'épandre les effluents d'élevage nécessite la mise en place d'un plan d'épandage. Des distances minimales sont imposées entre l'épandage et toute habitation occupée par des tiers (100 mètres), des points de prélèvement d'eau (50 mètres) ou berge de cours d'eau (35 mètres), des lieux de baignade (200 mètres) ... (arrêté du 08 décembre 2006, point 5.7.2 et 5.7.3). Ces épandages devront faire l'objet de la tenue d'un registre comprenant l'accord ou le contrat passé entre les deux parties (celui qui épand et le propriétaire du terrain), l'identification des parcelles où sont épandus les effluents et le volume épandu, de même que les dates d'épandage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (arrêté du 08 décembre 2006, point 5.8.1).

c- Le compostage

Il faut vous prémunir d'une zone de stockage pour vos déchets correspondant à plusieurs critères : les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel ; en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Le compost obtenu peut être :

Travaux réalisés dans le cadre de la convention cadre de coopération

Valorisé et être épandu en respectant un plan d'épandage ;

Orienté sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...). L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Compte tenu du régime alimentaire de type carnivore des animaux élevés, il est conseillé d'ajouter régulièrement un activateur à compost et d'y ajouter des déchets verts (pelouse, déchets de cuisine hormis les matières organiques).

Un chien de taille moyenne produit entre 100 et 200g de selles par jour en fonction de son stade physiologique et de la digestibilité de sa ration alimentaire. Un chenil de 50 chiens adultes doit donc évacuer en moyenne 3 tonnes de déjections par an sans compter les litières de paille, copeaux ou journaux souillés ! Pour éliminer ces déchets et même les valoriser en parfaite conformité avec la législation en vigueur, le COMPOSTAGE est une méthode simple et économique. Il existe un complexe bactérien breveté qui contrôle l'équilibre au sein des écosystèmes microbiens des différents éléments entrants (selles, paille, déchets verts...) et maîtrise les fermentations dans ces milieux biologiquement actifs. Cela permet l'élaboration d'un véritable terreau entièrement recyclable et sain.

